

RÈGLEMENT

GÉNÉRAL

Med 3362

POUR

L'ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT

ÉTABLIE

A L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ, A PARIS.



A PARIS,

De l'Imprimerie de Madame HUZARD (née VALLAT LA
CHAPELLE), Imprimeur des Hospices civils de Paris,
rue de l'Éperon, N^o. 7.

1811



Digitized by Google




RÈGLEMENT

GÉNÉRAL

POUR

L'ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT

*Établie à l'Hospice de la Maternité,
à Paris.*



LÉ MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, Comte de l'Empire ;

Vu les réglemens des 11 messidor an X, et 17 janvier 1807, sur l'École d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité, à Paris ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'ajouter à ces réglemens quelques dispositions nouvelles, tant pour assurer un bon choix d'élèves dans les départemens, que pour maintenir parmi elles une sage discipline également utile aux mœurs et aux succès des études ;

Considérant, d'ailleurs, que les divers frais d'entretien des élèves à la Maternité ne sont point réglés par les préfets d'une manière égale ;

et qu'il importe d'établir des bases générales et uniformes pour cette partie de dépense ,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

De l'Ecole d'Accouchement établie à l'Hospice de la Maternité.

ARTICLE PREMIER.

L'Ecole d'accouchement établie à l'Hospice de la Maternité est destinée à former des sages-femmes pour tous les départemens de l'Empire.

II.

On enseigne dans cette école,

1^o. La théorie et la pratique des accouchemens ;

2^o. La vaccination ;

3^o. La saignée ;

4^o. La connoissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couche.

III.

Les élèves y sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit

et table et de tabliers, au moyen d'une pension dont le prix sera ci-après déterminé.

I V.

La résidence des élèves dans cette Ecole ne peut être moindre d'une année.

L'année scolaire commence le 1^{er} juillet, et se compose de deux cours de six mois chacun, dont le premier expire le 31 décembre, et l'autre le 30 juin.

Les examens généraux, les réceptions et la distribution des prix, n'ont lieu qu'à la fin de ce dernier mois.

V.

Pendant l'année de leur résidence, les élèves ne peuvent sortir de la maison, à moins qu'elles ne soient demandées par leur père ou leur mère en personne, ou, celles qui sont mariées, par leurs maris, en se conformant dans tous les cas aux règles qui seront prescrites.

TITRE II.

Du Choix et de la Nomination des Elèves.

ARTICLE PREMIER.

Les préfets des départemens enverront chaque année, à l'Hospice de la Maternité, un nombre

de sujets proportionné aux fonds dont ils pourront disposer, soit sur ceux mis à leur disposition pour l'instruction des sage-femmes, soit sur ceux provenant des frais de réception des officiers de santé, soit enfin, dans le cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses variables.

II.

Les élèves ne pourront être choisies que parmi des femmes ou filles du département qui se destinent à l'état d'accoucheuse, depuis l'âge de dix-huit ans révolus jusqu'à trente-cinq ans inclusivement.

Il n'y aura d'exception pour l'âge qu'à l'égard des femmes qui, exerçant déjà l'état d'accoucheuse depuis un certain nombre d'années, et se trouvant rejetées par le Jury médical, seroient renvoyées à l'Hospice de la Maternité pour y compléter leur instruction.

III.

La profession de sage-femme exigeant, de la part des personnes qui l'exercent, une garantie morale fondée sur la probité et les bonnes mœurs, les préfets doivent s'assurer que les élèves qu'ils veulent envoyer à l'École d'accouchement sont dignes, sous ces deux rapports, de l'avantage qui leur est accordé.

IV.

Les élèves sage-femmes devront, pour obtenir leur nomination,

1^o. Savoir lire et écrire ;

2^o. Produire leur acte de naissance et de mariage si elles sont mariées, l'acte de décès de leur époux si elles sont veuves ;

3^o. Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune.

Ce certificat énoncera l'état des père et mère de l'élève, et, si elle est mariée, l'état de son mari.

V.

Aucune femme enceinte ne pourra être envoyée comme élève à l'École de la Maternité.

VI.

Les Commissions administratives des Hospices civils dont les ressources annuelles s'élèvent à 20,000 francs, devront entretenir à l'École d'accouchement une élève choisie de préférence parmi les filles élevées dans ces établissements. Néanmoins, si ces Hospices n'offroient point de sujets qui remplissent les conditions exigées par les articles II, III et IV du présent Titre, les Commissions administratives choisiront hors desdits établissements.

VII.

Les préfets donneront, un mois à l'avance, avis au préfet du département de la Seine, président du Conseil général d'administration des Hospices de Paris, de la nomination de leurs élèves, ensemble de celles qui auront été choisies par les Commissions des Hospices.

VIII.

Le départ des élèves pour l'Hospice de la Maternité devra être calculé de façon que les élèves n'arrivent jamais dans cette maison avant le 1^{er}. juillet, ni après les dix premiers jours de ce mois.

IX.

Toutes les élèves se rendront, avant leur départ pour Paris, à la Préfecture, où elles devront justifier par elles-mêmes qu'elles savent lire et écrire, ce qui sera attesté par un certificat particulier du préfet, annexé aux pièces qu'elles devront produire.

X.

Les élèves qui se présenteront à l'Hospice pour y être admises à leurs frais seront tenues de fournir les mêmes pièces que celles exigées des élèves nommées par les préfets.

Elles seront examinées, avant leur entrée à l'Ecole, par le membre de la Commission administrative des Hospices civils de Paris, spécialement chargé de la surveillance de l'Hospice de la Maternité, lequel leur délivrera un ordre d'admission, si elles remplissent toutes les conditions exigées.

TITRE III.

De la Réception des Elèves à l'Hospice.

ARTICLE PREMIER.

Les élèves, en arrivant à l'Hospice, se présenteront à l'agent de surveillance, et lui justifieront,

- 1°. De l'arrêté de leur nomination ;
- 2°. De leur acte de naissance et de mariage, si elles sont annoncées mariées dans leur acte de nomination ;
- 3°. De l'acte de décès de leur époux, si elles sont veuves ;
- 4°. Du certificat qui leur aura été délivré à la préfecture, constatant qu'elles ont justifié personnellement qu'elles savent lire et écrire ;
- 5°. Du certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de leur commune, et légalisé par le préfet.

II.

Après l'examen de ces pièces, les élèves seront inscrites sur un registre tenu à cet effet au Bureau d'admission, et dont les feuillets seront cotés et paraphés par le membre de la Commission.

III.

Les élèves qui ne rempliroient point les conditions exigées, et qui ne justifieroient point des pièces ci-dessus prescrites, ne pourront être admises : il en sera de suite donné avis à leur préfet.

IV.

Lorsque toutes les élèves destinées à suivre les cours seront arrivées et admises à l'Hospice, l'agent de surveillance en adressera un état certifié au membre de la Commission chargé de la Maternité, et un au receveur général des Hospices.

TITRE IV.

De la Pension des Elèves, et autres Frais d'instruction.

ARTICLE PREMIER.

La pension des élèves sage-femmes pour une

année scolaire est fixée à la somme de 600 fr., payable d'avance et par semestre.

II.

Cette somme sera acquittée par les préfets ou par les Administrations d'Hospices, entre les mains du receveur général des Hospices civils de Paris, qui tiendra à cet effet une comptabilité distincte.

III.

Outre cette somme de 600 francs, les préfets et les Commissions administratives des Hospices qui enverront des élèves à la Maternité feront les fonds nécessaires pour qu'il soit remis à chaque élève,

1°. Le Catéchisme de <i>Baudelocque</i> .	6 ^{f.}	25 ^{c.}
2°. Le grand ouvrage du même auteur.	19	50
3°. Le Mémoire historique et instructif sur l'Hospice de la Maternité.	6	00
4°. Enfin, pour blanchissage.	36	00

Ces quatre sommes réunies formant

celle de. 67^{f.} 75^{c.}

seront adressées au receveur général des Hospices de Paris, en même temps que le premier terme de la pension.

I V.

Les élèves recevront de l'agent de surveillance, à leur entrée dans l'Hospice, le Catéchisme de *Baudelocque*, et le Mémoire historique sur l'établissement de la Maternité; et quand il sera constaté, par un certificat de la sage-femme en chef, qu'elles sont assez avancées pour profiter de l'étude du grand ouvrage du même professeur, il leur en sera délivré un exemplaire,

V.

L'indemnité pour blanchissage, fixée à 36 fr. par an pour chaque élève, leur sera délivrée par l'agent de surveillance, à raison de 3 francs par mois.

V I.

Les frais de voyage des élèves pour se rendre à Paris seront réglés par les préfets et les Commissions administratives, suivant les localités et de la manière qui leur paraîtra la plus convenable: le montant en sera remis aux élèves au moment de leur départ.

Quant aux frais de retour, ils seront adressés, avec le second terme de la pension, au receveur général des Hospices de Paris, qui les fera remettre aux élèves par l'agent de surveillance, lors de leur sortie de la maison de la Maternité.

TITRE V.

De l'Instruction.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, par chacun des deux semestres qui composent l'année scolaire, un cours d'accouchement par le professeur nommé à cet effet.

II.

Ce professeur donnera deux leçons par semaine, pendant lesquelles il instruira les élèves des principes de son art.

La sage-femme en chef donnera aussi, chaque jour, des leçons de théorie.

III.

Indépendamment des leçons théoriques et élémentaires, les élèves sages-femmes seront exercées au manuel des accouchemens par la sage-femme en chef.

IV.

Toutes les élèves sont appelées à leur tour aux accouchemens qui se font dans l'Hospice; mais aucune ne sera appelée, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elle n'ait été reconnue, par l'accoucheur et la sage-femme en chef, avoir les connoissances requises.

TITRE VI.

Des Examens et Réceptions , et de la Distribution des Prix.

CHAPITRE PREMIER.

De la Composition du Jury.

ARTICLE PREMIER.

A la fin de chaque année scolaire , les élèves sont examinées par un Jury composé du médecin en chef de l'Hospice, de l'accoucheur en chef, du chirurgien ordinaire , et de deux commissaires nommés , l'un par le Conseil général des Hospices civils de Paris, et l'autre par la Faculté de Médecine.

I I.

Les membres du Jury sont tenus de signer à chaque séance une feuille de présence.

I I I.

Ils reçoivent , par chaque séance , un jeton qui leur est remis par l'agent de surveillance de l'Hospice.

CHAPITRE II.

Des Examens et Réceptions.

ARTICLE PREMIER.

Les membres du Jury interrogeront tour-à-tour chaque élève sur toutes les parties de l'art, et tiendront séparément des notes sur leur capacité.

II.

L'examen terminé, les membres du Jury, après avoir délibéré entre eux, consigneront leur décision dans un procès-verbal.

III.

Un duplicata de ce procès-verbal sera adressé à la Faculté de Médecine, qui délivrera sans frais, à chaque élève admise par le Jury, un *certificat de capacité*.

IV.

Les certificats de capacité seront présentés aux Jurys des départemens respectifs des élèves, et échangés contre des diplômes de sage-femme, sans examen et sans frais.

CHAPITRE III.

Des Certificats d'Etude et de bonne Conduite.

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des certificats de capacité , il sera délivré aux élèves qui en témoigneront le désir des certificats constatant leur temps d'étude , et la conduite qu'elles auront tenue pendant leur séjour à l'Hospice.

II.

Ces certificats seront délivrés sans frais , et signés par l'accoucheur et la sage-femme en chef , ainsi que par l'agent de surveillance.

CHAPITRE IV.

De la Distribution des Prix.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le Jury d'examen aura arrêté la réception des élèves par son procès-verbal , il fera subir , s'il le juge convenable , un nouvel examen aux élèves les plus instruites , afin de fixer son choix sur celles d'entre elles dignes d'obtenir les prix.

II.

Les prix qui pourront être décernés par le

Jury n'excéderont pas le nombre de quatre, et, en outre, cinq accessits et cinq mentions honorables.

III.

Le premier prix est une médaille d'or du poids de cinquante - cinq grammes cinq décigrammes.

Le second prix, une médaille d'argent du poids de cent dix grammes, et le grand ouvrage du professeur *Baudelocque*, relié en veau, filets, doré sur tranche, avec le nom de l'élève en lettres d'or;

Le troisième et le quatrième prix, une médaille d'argent du même poids de cent dix grammes;

Le premier accessit, un ouvrage du professeur *Baudelocque*, relié comme il est dit ci-dessus;

Les quatre autres, le même ouvrage relié en veau.

IV.

Indépendamment des prix accordés par le Jury, il en pourra être décerné deux autres, l'un de bonne conduite, et l'autre d'assiduité et de vigilance clinique.

V.

Ces deux prix, consistant chacun en une mé-

daille d'argent du poids de quarante grammes, seront donnés aux deux élèves qui les auront mérités, sur le témoignage de l'accoucheur, du médecin et de la sage-femme en chef.

VI.

Il sera pourvu, sur les fonds du Ministère, à la dépense de la distribution des prix.

VII.

Le procès-verbal de la distribution des prix sera imprimé, distribué aux Autorités, et envoyé à chaque préfet et aux élèves qui auront obtenu des prix.

TITRE VII.

Des Elèves qui voudroient doubler leur année scolaire.

ARTICLE PREMIER.

Les élèves qui voudroient doubler leur année scolaire seront tenues d'en assurer la demande au professeur, dans le courant du mois d'avril de chaque année.

II.

Si le professeur juge que les élèves, malgré

leurs efforts dans le cours des neuf mois qui auront précédé, n'ont pas encore atteint le degré d'instruction convenable pour exercer avec succès l'art des accouchemens, il leur délivrera un certificat constatant le besoin qu'elles ont de passer à l'Hospice une nouvelle année scolaire.

III.

Si l'agent de surveillance et la sage-femme en chef n'ont aucun reproche à faire à ces élèves sur leur conduite, les certificats seront adressés de suite aux préfets de leurs départemens, pour demander la prolongation du séjour des élèves à la Maternité.

IV.

Les élèves ne pourront rester à l'Hospice qu'autant que leurs préfets, par un nouvel arrêté, les auront réélues pour l'année suivante, et que le Ministre sura revêtu cet arrêté de son approbation.

TITRE VIII.

*Des Dépenses relatives à l'Instruction,
et à la Tenue de l'École.*

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment du traitement que la sage-

femme en chef reçoit en cette qualité, elle continuera à jouir, comme par le passé, sur le prix de la pension de chaque élève, de la rétribution annuelle fixée par la délibération du Conseil général des Hospices, du 13 juillet 1808.

I I.

Sur le montant de cette rétribution, la sage-femme en chef devra également pourvoir, comme par le passé, 1^o. au paiement du traitement et habillement de la surveillante des élèves, ainsi qu'à celui des gratifications, s'il y a lieu; 2^o. au paiement des gages d'une fille de service; à l'entretien et renouvellement des mannequins et foetus pour l'instruction théorique; 4^o. aux frais du toucher extraordinaire.

I I I.

Le préfet du département de la Seine, sur l'avis du Conseil général des Hospices d'après le rapport des membres du Conseil et de la Commission chargés spécialement de la direction de la Maternité, pourra proposer, sur le produit libre des pensions de chaque année, le prélèvement d'une somme dont il sera disposé, 1^o. pour acquitter les frais auxquels donnent lieu les leçons sur la vaccination, la saignée et la connoissance des plantes usuelles; 2^o. pour l'entretien du jardin

de botanique, les frais de bureau extraordinaires, et les gratifications qu'il jugeroit devoir être accordées aux employés, pour les travaux relatifs à l'École d'accouchement et à la tenne du Pensionnat des élèves.

TITRE IX.

De la Police de l'École.

ARTICLE PREMIER.

Les élèves seront tenues de se conformer aux réglemens de police intérieure pour l'ordre et la discipline de l'École.

I I.

Lorsqu'un père ou une mère voudra obtenir pour sa fille, ou un mari pour sa femme, la permission de sortir, ils s'adresseront à l'agent de surveillance, à qui ils justifieront de leur qualité. Aucune autre personne, même avec l'autorisation des père, mère ou mari, ne pourra obtenir cette permission.

I I I.

L'agent de surveillance, après s'être assuré que la personne qui se présente pour demander une élève est véritablement son père ou sa mère

ou son mari, pourra lui accorder la permission de l'emmener, pour la journée seulement.

I V.

L'élève devra être ramenée par la personne même à qui elle aura été confiée. Si elle ne rentre pas dans la journée, elle sera renvoyée de l'École, et il en sera donné avis à son préfet.

V.

Une élève ne pourra obtenir plus de quatre fois la permission de sortir dans le cours d'une année scolaire.

V I.

Les élèves ne pourront recevoir qu'au parloir leurs parens et amis, en présence de la surveillante chargée de cet emploi, et hors des heures consacrées aux leçons et à la pratique.

V I I.

Pour maintenir l'observation des réglemens et prendre connoissance des progrès et de la conduite des élèves, le membre du Conseil général des Hospices, et le membre de la Commission chargé de la surveillance de l'Hospice, se réuniront en Comité à la fin de chaque trimestre, avec l'agent de surveillance, le chirurgien - ac-

coucheur professeur de l'Ecole, le médecin en chef, la sage-femme en chef et les surveillantes.

VIII.

L'agent de surveillance remplira les fonctions de secrétaire de Comité, et dressera procès-verbal de chaque séance, dont il sera donné lecture aux élèves assemblées; et dont extrait sera adressé aux préfets, pour ce qui concerne les élèves de leur département.

IX.

Il sera établi une chambre de discipline pour servir de punition, dans les cas prévus par le règlement de police intérieure.

Pendant leur séjour à la chambre de discipline, les élèves ne pourront avoir aucune communication avec leurs compagnes, et ne sortiront de la chambre que pour les heures des leçons, durant lesquelles elles seront placées sur un banc particulier.

X.

Les punitions qui pourront être infligées selon la gravité des fautes sont :

1°. La privation du parloir pour un ou plusieurs jours, ou même pour toute l'année scolaire ;

2°. La privation de la faculté de sortir , quant à celles qui seroient dans le cas de l'obtenir en vertu du règlement ;

3°. La chambre de discipline pour vingt-quatre heures ou pour plusieurs jours ;

4°. L'exclusion des examens ;

5°. Le renvoi de l'École.

X I.

La privation d'un à trente jours de parler , et d'un jour de sortie pour celles des élèves qui seroient susceptibles d'obtenir cette faveur , pourra être infligée par l'agent de surveillance, la sage-femme en chef , ou les surveillantes , dans les cas et suivant le mode prescrit par les réglemens intérieurs.

Le séjour dans la chambre de discipline pour huit jours au plus , la privation de deux ou trois sorties ou du parler pendant plus d'un mois et pour trois mois au plus , ne pourront être autorisés que par le membre du Conseil général ou celui de la Commission chargé de l'Hospice , sur un rapport direct de l'agent de surveillance. La privation absolue de sortie ou du parler pendant toute l'année scolaire , et le séjour dans la chambre de discipline pendant plus de huit jours , ne pourront être infligés que par le membre du Conseil , sur un rapport fait par l'agent de sur-

veillance , dans une séance du Comité dont il est parlé article VII , et qui pourra être assemblé extraordinairement quand il sera nécessaire.

L'exclusion des examens et le renvoi de l'Ecole ne pourront être prononcés que par le Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la proposition en sera faite au Conseil général par le membre du Conseil ou de la Commission chargé de la surveillance de l'Hospice , après avoir pris toutefois l'avis du Comité : le Conseil général ayant jugé de la gravité de la faute en rendra compte au préfet de la Seine , qui prendra les ordres du Ministre. Quand le renvoi d'une élève sera demandé, elle sera mise à la chambre de discipline , en attendant la décision à intervenir.

TITRE X.

Du Départ des Elèves.

ARTICLE PREMIER.

Aucune élève sage-femme ne pourra quitter définitivement l'Hospice , qu'elle n'ait justifié à l'agent de surveillance d'un reçu du Bureau de la diligence , constatant qu'elle a retenu sa place , ainsi que le jour de son départ pour se rendre dans son département.

II.

Le jour du départ de l'élève sera inscrit par l'agent de surveillance sur un registre tenu par lui à cet effet.

III.

Immédiatement après la représentation du billet de la diligence, l'agent de surveillance donnera avis aux préfets du jour du départ des élèves de leur département.

IV.

Les élèves devront, avant de rejoindre leurs familles respectives, se rendre au chef-lieu de la préfecture, pour y faire constater le jour de leur arrivée.

TITRE XI.

De la Faculté d'exercer, et de la Destination des Elèves après leur réception en qualité de Sages - Femmes.

ARTICLE PREMIER.

A leur arrivée au chef-lieu de la préfecture, les élèves seront tenues de justifier des pièces qui leur auront été délivrées à l'Hospice; elles

seront enregistrées , revêtues d'un visa et du timbre du département.

I I.

Le Jury médical n'étant point constamment assemblé, les préfets prendront les mesures et donneront les ordres nécessaires pour que chaque élève, avec son simple certificat de capacité, puisse exercer *provisoirement* la profession d'accoucheuse, jusqu'à ce que le Jury médical lui ait, dans sa plus prochaine réunion, échangé ce certificat contre un diplôme.

I I I.

Les sages-femmes qui auront été instruites à la Maternité aux frais de leurs départements, et qui auront souscrit l'engagement de se fixer dans les communes qui leur auront été désignées par les préfets, seront tenues de s'établir dans ces mêmes communes.

Dans le cas où elles n'auroient contracté aucune obligation à cet égard, les préfets les inviteront à aller habiter, de préférence, les communes où le besoin de bonnes accoucheuses se fera le plus sentir.

Celles dont les frais d'instruction ont été supportés par une commune devront y fixer leur résidence.

Celles nommées par les Commissions administratives devront, de droit, être attachées à l'Hospice d'où elles auront été tirées, s'il s'y fait des accouchemens et que leur présence y soit nécessaire.

IV.

Aucune élève ne peut exercer ses fonctions, dans quelque lieu que sa résidence soit fixée, que l'avis n'en ait été donné par le préfet au maire de la commune, et que ses certificats n'aient été visés à la Mairie.

V.

Les élèves de la Maternité, et particulièrement celles qui y auront obtenu des récompenses, seront choisies, de préférence à toutes autres, pour donner dans les communes leurs soins aux pauvres.

Les préfets et les administrations locales leur donneront en conséquence tous les encouragemens qui seront en leur pouvoir.

VI.

Toutes dispositions contraires des réglemens des 11 messidor an X et 17 janvier 1807 sont abrogées.

Paris, le 8 novembre 1810.

MONTALIVET.

RÈGLEMENT

DE POLICE INTÉRIEURE

POUR

L'ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT.

LE CONSEIL GÉNÉRAL, vu le Règlement du ARRÊT
Ministre de l'Intérieur, du 8 novembre 1810, N^o.
pour l'École d'Accouchement établie à l'Hospice 10,747
de la Maternité, à Paris, et afin d'en assurer l'exé-
cution en ce qui le concerne,

ARRÊTE les dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

Réception et Classification des Elèves.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une élève se présentera pour être admise à l'École, l'agent de surveillance se fera remettre et examinera toutes les pièces exigées par l'article IV du titre II du règlement du 8 novembre 1810; s'il y a des doutes sur la validité des

pièces, l'élève ne sera reçue que provisoirement et il en sera rendu compte à l'Administration.

I I.

Les arrêtés de nomination des élèves et les pièces à l'appui resteront entre les mains de l'agent de surveillance, et ne pourront être rendus aux élèves, même à la fin de leur cours.

I I I.

Si les pièces produites sont trouvées en règle, l'élève sera enregistrée, et recevra deux bulletins d'admission, qu'elle remettra l'un à la sage-femme en chef, l'autre à la première surveillante, qui lui indiquera aussitôt sa chambre et son lit.

L'élève remettra en outre à cette surveillante le billet de vivres qui lui aura été donné au Bureau de réception, et la surveillante le fera passer de suite au chef de cuisine.

I V.

Chaque élève devra, à son arrivée, être munie d'une malle ou d'une cassette fermant à clef, qui sera placée dans sa chambre.

V.

Les élèves admises par l'agent de surveillance

et introduites dans la maison ne pourront, sous aucun prétexte, sortir qu'aux conditions prescrites par le règlement.

V I.

A mesure de l'arrivée des élèves, la première surveillante remettra par écrit leurs noms à la surveillante du parloir et à la sous-surveillante, pour que celles-ci puissent en dresser et garder la liste générale.

V II.

Lorsque toutes les élèves d'un même département seront arrivées et admises à l'Ecole, l'agent de surveillance en donnera de suite avis aux Autorités par lesquelles les élèves auront été nommées, et il leur fera connoître les motifs du renvoi de celles qui n'auroient pas été admises.

CHAPITRE II.

De l'Instruction générale.

Instruction théorique des Accouchemens.

ARTICLE PREMIER.

Le chirurgien-accoucheur et la sage-femme en chef assigneront à chacune des élèves les places qu'elles occuperont à leurs leçons respectives.

Le plus grand silence sera observé pendant la durée des leçons.

I I.

Les élèves seront interrogées tour-à-tour par l'accoucheur et la sage-femme en chef dans leurs leçons respectives.

Chacun d'eux aura un livre où les noms des élèves seront inscrits, et sur lequel ils écriront les notes plus ou moins favorables de satisfaction qu'ils jugeront convenables d'y porter à chaque leçon.

I I I.

Les élèves seront divisées en sections, dans chacune desquelles la sage-femme en chef désignera une première pour exercer les autres par des répétitions sur les leçons de théorie, et une seconde pour la remplacer en cas de maladie ou de tout autre empêchement.

I V.

L'honneur d'être premières et secondes devra être accordé aux élèves qui se distingueront par leur bonne conduite parmi les plus instruites.

La sage-femme en chef pourra révoquer celles qu'elle aura désignées, si elles ne répondent pas à sa confiance, et en nommera d'autres pour les remplacer.

V.

Les répétitions auront lieu le matin, de dix heures à midi; et le soir, de six à huit, à moins que le professeur ou la sage-femme en chef ne donnent des leçons pendant ce temps, ou que tout autre motif prévu par la sage-femme en chef ne s'y oppose,

VI.

Il est défendu aux élèves chargées des répétitions de réunir leur section pour quelque autre cause que ce soit, ou dans un autre lieu que celui qui sera fixé pour chacune par l'agent de surveillance, de concert avec la sage-femme en chef; elles seront seules responsables des infractions à la présente disposition.

VII.

La surveillante inspectera les réunions de section pendant le temps des répétitions, pour y maintenir le bon ordre.

CHAPITRE III.

Instruction pratique des Accouchemens.

ARTICLE PREMIER.

Pour déterminer l'ordre de tour des élèves dans les accouchemens, la sage-femme en chef

dressera un tableau où les noms de toutes les élèves seront inscrits; elles les partagera par sections proportionnées à leur nombre, ayant soin le plus possible de placer une élève ancienne à la tête de chaque section.

I I.

L'élève placée à la tête d'une section veillera spécialement sur les élèves qui la composent; en conséquence, non seulement elle fera à son tour l'accouchement qui lui sera destiné, mais elle présidera, sous la direction de la sage-femme en chef, à celui que chaque élève de la section seroit appelée à faire.

I I I.

Le tableau qui déterminera l'ordre de tour pour les accouchemens sera affiché dans la salle où ils se font.

I V.

Les élèves de tour ne pourront quitter l'accouchée que deux heures après sa délivrance : l'une restera constamment auprès d'elle pour veiller à ce qu'il ne survienne pas d'accidens, et pour faire appeler à propos la sage-femme en chef si la circonstance l'exige; l'autre élève sera chargée de donner ses soins à l'enfant.

V.

Les mêmes élèves seront tenues de visiter les femmes qu'elles auront accouchées trois fois le jour, le matin, à midi et le soir, afin de bien observer tout ce que présente l'état ordinaire de couche, de prévenir à temps la sage-femme en chef des complications qu'il pourroit offrir, et de rédiger avec exactitude les bulletins cliniques.

VI.

Toute élève sera tenue, à l'instant de la visite de la sage-femme en chef, de se trouver auprès du lit de la femme qu'elle aura accouchée, afin de lui rendre compte de l'état de cette femme.

VII.

Les élèves devront multiplier leurs visites auprès des femmes qui seront malades; et selon la gravité de la maladie, une d'elle sera constamment de garde pour veiller à ce que le service se fasse ponctuellement.

VIII.

L'élève chargée du soin d'une femme malade devra aussi se trouver près de son lit à l'instant de la visite du médecin, pour lui rendre compte de ce qui se sera passé dans l'intervalle d'une visite à l'autre.

I X.

La sage-femme en chef déterminera l'ordre et la proportion dans laquelle les élèves seront de garde auprès des malades.

X.

Les élèves n'assisteront aux dissections qu'autant qu'elles y seront appelées par l'accoucheur, le médecin en chef ou la sage-femme en chef.

X I.

Il est défendu aux élèves de procurer des alimens d'aucune espèce aux femmes en couche, de recevoir d'elles aucune indemnité, d'écrire pour elles aucune correspondance.

X I I.

Les élèves seront tenues de se conformer à tout ce qui est prescrit pour la police des salles.

CHAPITRE IV.

De la Vaccination.

ARTICLE PREMIER.

Aucun enfant sevré, admis à l'Hospice de la Maternité, ne pourra être placé à la campagne qu'il n'ait été vacciné.

II.

Ces enfans seront destinés à l'Hospice de la Vaccine, auquel on les confiera successivement à mesure du besoin et sur la demande qui en sera faite.

III.

Pour l'instruction des élèves sages-femmes dans l'art de vacciner, huit nourrices sédentaires seront constamment et exclusivement, à tout départ de meneur, chargées du soin de huit enfans abandonnés pris à la Crèche, lesquels seront soumis à la vaccination.

IV.

Les élèves sages-femmes vaccineront sous la direction de l'élève interne en médecine, et toujours en présence de la surveillante de l'emploi des nourrices.

V.

Pour que toutes les élèves jouissent sans distinction de l'avantage d'apprendre à vacciner, la sage-femme en chef les distribuera toutes par sections de huit, dont l'ordre sera établi par la voie du sort.

Les élèves de chaque section seront dans un ordre de N°. de 1 à 8.

V I.

Chaque section sera appelée tour-à-tour à la vaccination de huit enfans ; en conséquence, sur l'avis que recevra la sage-femme en chef que ce nombre d'enfans est à vacciner, elle enverra à la Maison d'Allaitement la section de tour, à l'heure convenue entre elle, la surveillante des nourrices et l'élève interne en médecine.

V II.

L'élève ayant le N^o. 1 dans la section de service sera tenue, en arrivant dans l'emploi des nourrices, d'aller prévenir la surveillante de l'arrivée de ses compagnes, et de lui remettre la liste nominative des huit élèves qui doivent vacciner.

V III.

Chaque élève, par ordre de numéros, vaccinera un enfant en présence de la surveillante, et sous la direction de l'élève en médecine.

I X.

Les élèves se conformeront, pendant tout le temps qu'elles se trouveront dans l'emploi des nourrices, à l'ordre qui leur sera prescrit par la surveillante.

X.

Les élèves de la section de tour visiteront chaque jour les enfans qu'elles auront vaccinés, afin d'observer les progrès et les succès de la vaccination.

X I.

Pendant les six ou huit jours consacrés à l'effet de la vaccination sur les huit premiers enfans, la surveillante aura soin d'en faire donner à d'autres nourrices, afin que huit nouveaux enfans se trouvent prêts à être vaccinés par une seconde section de huit élèves, et on continuera ainsi, de manière que la vaccination ne soit jamais interrompue.

X I I.

S'il se trouve à la Crèche des enfans sevrés au-delà du nombre nécessaire au service de l'Hospice de Vaccine, la surveillante de la Crèche en donnera avis à la surveillante des nourrices, qui disposera l'ordre de la vaccination de manière qu'il n'y ait jamais ni plus ni moins de huit enfans à vacciner, pour ne pas intervertir la division des élèves en sections de huit. Elle agira dans le même sens, dans le cas où elle auroit à faire vacciner des enfans appartenant aux nourrices.

XIII.

Les élèves destinées à aller vacciner seront conduites jusqu'à la porte du jardin par la sous-surveillante.

XIV.

Elles seront ramenées à la Maison d'Accouchement par une fille de service, à qui la surveillante des nourrices donnera un billet constatant l'heure à laquelle les élèves ont terminé la vaccination.

Ce billet sera remis par la fille de service à la surveillante des élèves.

CHAPITRE V.

Des Plantes usuelles.

ARTICLE PREMIER.

Le cours d'instruction sur les plantes usuelles, dont la connoissance est utile aux sages-femmes, sera fait sous la direction du médecin en chef, et durera autant que la saison le permettra.

II.

Les leçons seront données à toutes les élèves assemblées.

La surveillante est spécialement chargée de veiller à ce qu'elles s'y rendent exactement, et

s'assurera de leur présence par un appel nominal qu'elle fera à certains jours, sans que les élèves en soient prévenues.

Il sera tenu note des absentes.

III.

On tiendra un état exact des noms des élèves qui auront montré le plus d'application et d'exactitude, et s'il y a lieu, sur la proposition du médecin en chef, il sera accordé publiquement à la séance de distribution de prix une récompense à une ou plusieurs de celles dont on aura été satisfait.

CHAPITRE VI.

De la Saignée.

Les élèves seront formées à la pratique de la saignée autant que les occasions de l'exercer dans l'Etablissement pourront se présenter.

CHAPITRE VII.

Ordre et Police des Dortoirs.

ARTICLE PREMIER.

Les élèves devront être levées à six heures et demie en été, et à sept heures et demie en hiver; elles seront couchées à dix heures en hiver, et à dix heures et demie en été, à moins qu'un service nécessaire ne s'y oppose.

II.

La surveillante tiendra la main à ce que les élèves soient levées et couchées aux heures ci-dessus indiquées, que les lits soient bien faits, et les chambres tenues proprement, que les croisées soient exactement ouvertes et accrochées, que rien n'y soit exposé, que rien ne soit jeté par les fenêtres, qu'il ne soit fait aucun blanchissage dans les chambres, et qu'il n'y soit apporté ni feu ni chaufferette.

III.

Toute élève qui cassera un carreau de vitre sera tenue de le faire remplacer de suite à ses frais; il sera à la charge de toute la chambre si l'on ne peut découvrir celle par qui il a été cassé.

CHAPITRE VIII.

Du Réfectoire.

ARTICLE PREMIER.

La surveillante assiste avec la sous-surveillante à tous les réfectoires.

II.

Le dîner a lieu à midi, et le souper à six heures.

III.

Au demi-quart avant midi et avant six heures la cloche est sonnée, et toutes les élèves doivent se rendre au réfectoire munies de leurs serviettes, de leur pain et de leurs couverts et gobelets, aux places qui leur sont respectivement indiquées.

IV.

A midi et à six heures les repas sont servis, et lorsque tous les plats sont sur les tables, le réfectoire est fermé pour n'être rouvert que lorsque le signal d'en sortir est donné par la surveillante.

V.

Aucune élève ne peut être dispensée de se rendre au réfectoire.

Le séjour à l'infirmerie et le service à la salle d'accouchement auprès des femmes en douleur, sont les seuls motifs qui puissent être allégués pour ne pas s'y rendre au son de la cloche.

VI.

La surveillante se procurera en conséquence chaque jour la liste des élèves malades, au régime et de garde à la salle d'accouchement.

VII.

Le dîner des élèves de garde à la salle d'accou-

chement leur sera conservé; et pour celles-là seules le réfectoire sera ouvert quand une fois il aura été fermé.

VIII.

Les élèves doivent entrer au réfectoire sans bruit, se tenir à leur place dans le plus grand silence, et en sortir avec ordre.

IX.

Pendant le réfectoire on fait une lecture aux élèves.

Les lectrices sont désignées par l'agent de surveillance et la sage-femme en chef.

X.

Les lectrices choisies lisent pendant une semaine, tour-à-tour.

XI.

Le dîner leur est conservé à la cuisine, et elles reçoivent en outre une ration de plus en dessert.

XII.

La surveillante veille à ce que les alimens qui restent à la suite des repas ne soient pas détournés, et soient reportés proprement à la cuisine.

XIII.

Les élèves ne peuvent emporter du réfectoire que leur pain et leur vin.

XIV.

Lorsqu'il y aura des places vacantes au réfectoire, la surveillante, pour ne point intervertir l'ordre de répartition des plats par six personnes, devra, sans avoir égard aux numéros, placer les élèves de la manière qu'elle jugera plus convenable pour la commodité du service.

XV.

La surveillante reçoit en compte toute la vaisselle du réfectoire, en assiettes et pots à l'eau; elle veillera à la conservation de ces objets, à leur entretien et à leur nettoyage.

XVI.

Les élèves sont responsables de leurs couverts et de leurs gobelets; elles doivent les emporter avec elles: il ne leur en est donné de nouveaux que sur la représentation de l'ancien hors de service.

XVII.

Les élèves sont tenues de remplacer, à leurs frais, les couverts ou gobelets qu'elles auroient ou perdus ou cassés.

CHAPITRE IX.

Propreté générale.

ARTICLE PREMIER.

Dix femmes enceintes seront chargées, sous la direction de la première surveillante, 1^o. du balayage des escaliers et corridors de la maison dite *le Pensionnat* ; 2^o. du nettoyage et récurage de la vaisselle ; 3^o. du service du réfectoire ; 4^o. du balayage de l'amphithéâtre chaque fois qu'une leçon aura été donnée.

II.

La surveillante répartira ces divers soins entre les dix femmes enceintes de la manière qu'elle jugera la plus convenable.

III.

Les classes seront balayés comme de coutume par le garçon chargé du balayage extérieur de la Maison d'Accouchement.

CHAPITRE X.

De l'Amphithéâtre.

L'amphithéâtre ne sera ouvert que pour les leçons du professeur et de la sage-femme en chef ; l'agent de surveillance, la sage-femme en chef et la première surveillante auront chacun une

clef de cet amphithéâtre, et veilleront à ce qu'il soit toujours fermé, et à ce que les élèves ne s'y introduisent sous aucun prétexte hors les heures des leçons.

CHAPITRE XI.

Du Parloir.

ARTICLE PREMIER.

Le parloir des élèves sages-femmes sera ouvert tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures, et depuis midi et demi jusqu'à quatre heures.

Le dimanche, depuis huit heures jusqu'à neuf heures, et depuis une heure jusqu'à six heures.

II.

La surveillante du parloir se tiendra pendant toutes les heures qui y sont consacrées dans un cabinet vitré, pour exercer sa surveillance.

III.

Pendant le temps du parloir, deux femmes enceintes se tiendront dans le parloir pour appeler les élèves sur l'indication qui aura été faite de leurs noms par les personnes qui viendront les visiter.

Ces femmes seront sous les ordres de la surveillante; elles entretiendront la propreté du parloir.

I V.

La surveillante aura pendant tout le parloir toute autorité sur les élèves, qui seront tenues de lui obéir en tout ce qu'elle leur prescrira.

V.

Le portier se conformera à tout ce qui lui sera commandé par la surveillante, pour la police et tenue du parloir; en cas de refus du portier, il en sera fait rapport à l'agent de surveillance.

V I.

Les élèves ne pourront ni boire ni manger au parloir : la surveillante tiendra la main à cette disposition.

V I I.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, entrer dans le Pensionnat ni blanchisseuses ni autres ouvrières quelconques; c'est pendant les heures de parloir seulement que les élèves pourront recevoir leur linge et autres objets.

V I I I.

Si le portier étoit convaincu d'avoir profité du parloir des femmes en couche, ou de tout autre moyen, pour faciliter à une élève l'occasion de

parler à quelqu'un hors les heures de parloir; il seroit sur-le-champ renvoyé.

I X.

L'agent de surveillance et la sage-femme en chef donneront par écrit à la surveillante du parloir les noms des élèves qu'ils seront dans l'intention d'en priver; et la surveillante veillera à ce qu'elles ne soient point appelées dans le cas où on les demanderoit.

X.

Aucune élève ne pourra parler à qui que ce soit sous la porte-cochère; les étrangers, dès leur arrivée, seront tenus d'entrer au parloir.

X I.

Si une personne admise au parloir manque à la surveillante, il en sera rendu compte à l'agent de surveillance, et l'élève que cette personne seroit venu voir pourra être privée du parloir pendant tout le reste du cours.

X II.

Les élèves sages - femmes ne pourront faire sortir de la Maison aucun paquet que pendant les heures de parloir. Ces paquets seront visités par la surveillante, qui en autorisera la sortie s'il y a lieu.

CHAPITRE XII.

Des Récréations.

ARTICLE PREMIER.

Hors les heures consacrées aux leçons du professeur, de la sage-femme en chef, aux répétitions, à l'étude et aux soins dus aux femmes en couche, les élèves peuvent disposer de leur temps pour la récréation et la promenade.

I I.

Les élèves ne peuvent sous aucun prétexte se livrer à leurs jeux dans la cour de la Maison principale, ni dans celle du Pensionnat.

Elles doivent se rendre dans la portion du jardin dit *le Bois*, qui leur est destinée.

En hiver et dans les temps de pluie, elles se réunissent dans les classes.

I I I.

Pendant les heures de récréation, la sous-surveillante parcourt la promenade et veille à ce que les élèves se comportent décemment, et n'aillent pas ailleurs que dans le terrain qui leur est assigné.

CHAPITRE XIII.

De l'Infirmerie.

ARTICLE PREMIER.

La première surveillante aura l'inspection de l'infirmerie des élèves.

I I.

Aucune élève malade ne pourra être admise à l'infirmerie sans un billet de la sage-femme en chef ou du médecin.

I I I.

La fille attachée au service de cette infirmerie veillera, 1^o. à la propreté; 2^o. au linge destiné au service des malades; 3^o. à ce que les pots et fioles à tisannes et médicamens soient reportés exactement à la Pharmacie.

I V.

Il y aura toutes les vingt-quatre heures une élève de garde à l'infirmerie, qui ne s'en absentera que pour les repas.

V.

Si une élève étoit gravement malade, et qu'elle exigeât des soins autres que ceux de ses compagnes, sur la demande de la sage-femme en chef l'agent de surveillance donnera les ordres nécessaires pour que les filles de service près les femmes

en couche veillent tour-à-tour pendant tout le temps que la gravité de la maladie pourra l'exiger.

V I.

Le régime des malades, et les médicamens, autres que la tisane ordinaire, ne seront accordés qu'aux élèves admises à l'infirmerie.

CHAPITRE XIV.

Blanchissage.

ARTICLE PREMIER.

Les élèves devant recevoir des préfets de leurs départemens une somme d'argent pour blanchissage, il sera choisi par la première surveillante une blanchisseuse qui sera exclusivement chargée d'emporter, blanchir et rapporter le linge que les élèves voudront lui donner.

I I.

Il sera arrêté entre la première surveillante et cette blanchisseuse un prix déterminé par article; le tarif fixé devra être approuvé par l'agent de surveillance.

I I I.

La blanchisseuse ne pourra sous aucun prétexte exiger d'autre prix que celui porté au tarif.

I V.

Au moyen des dispositions ci-dessus, les élèves

ne pourront blanchir elles-mêmes autre chose que des fichus et autre menu linge.

V.

Elles ne pourront faire aucun blanchissage dans leur chambre, mais seulement près du puits dans la cour du Pensionnat.

VI.

Elles ne pourront étendre le linge ailleurs que sur les cordages qui seront disposés à cet effet dans une partie du bois.

CHAPITRE XV.

Exercices de piété.

ARTICLE PREMIER.

Les dimanches et fêtes, les élèves qui ne seront pas de service à la salle d'accouchement seront tenues d'aller aux offices.

I I.

Celles qui ne seroient pas de la religion catholique seront seules dispensées d'assister à ces offices.

III.

Les jours de dimanche et de fête, à l'heure indiquée, les élèves vêtues proprement et décemment se réuniront dans l'une des classes, pour se rendre ensemble à la chapelle.

IV.

Avant le départ, il sera fait un appel nominal des élèves, et elles seront conduites à la chapelle et ramenées par la surveillante et la sous-surveillante.

V.

La surveillante sera en tête des élèves, et la sous-surveillante à la suite. Elles traverseront le jardin en ordre et deux à deux.

VI.

Après le départ de la surveillante, la porte du jardin ne pourra sous aucun prétexte être ouverte à aucune élève.

VII.

Le chapelain, de concert avec l'agent de surveillance et la sage-femme en chef, fixera les jours et l'heure où les élèves qui voudront remplir des devoirs de religion pourront se rendre à la chapelle.

Elles y seront toujours accompagnées par une personne chargée de leur surveillance.

CHAPITRE XVI.

Sorties et Congés.

ARTICLE PREMIER.

Conformément au règlement de S. Ex. le Mi-

nistre de l'Intérieur, les élèves pourront jouir pendant leur année scolaire de quatre jours de sortie avec père, mère et mari seulement.

I I.

Pour l'exécution précise de ses dispositions, les père, mère et mari qui désireront faire profiter leurs filles ou femmes de ces jours de sortie, devront avant tout se présenter à l'agent de surveillance, et lui justifier soit par leurs actes de mariage, de naissance, passeports ou autrement, qu'ils sont père, mère ou mari desdites élèves.

I I I.

Lorsque l'agent de surveillance aura acquis la conviction que les personnes qui se présentent sont effectivement père, mère ou mari des élèves, il tiendra note de leurs noms, et leur délivrera un billet pour la sage-femme en chef, constatant que si aucun motif ne s'oppose à la sortie de M *** , élève, elle peut avec assurance la confier à telle personne son père, mère ou mari.

I V.

Les père, mère ou mari devront se présenter chaque fois en personne : les élèves ne seront confiées ni à aucun domestique, ni à aucun porteur de pouvoir.

V.

L'élève qui voudra sortir devra joindre au billet de l'agent de surveillance un certificat de la surveillante des élèves, portant qu'elle ne s'oppose point à sa sortie, et présenter l'un et l'autre à la sage-femme en chef, qui, si elle n'a aucune raison de consigner l'élève, lui délivrera un laissez-passer ainsi conçu :

*Laissez sortir pour la journée M.***, avec M.***, s. mari, père ou mère.*

VI.

Les élèves qui obtiendront ces laissez-passer devront être rentrés à huit heures du soir pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars; et à neuf heures pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre.

VII.

Les laissez-passer seront remis par les élèves, en rentrant, à la surveillante du parloir qui les fera tenir à l'agent de surveillance.

VIII.

Le demi-quart après l'heure de la rentrée, le portier sera tenu de rapporter à la surveillante

du parler les laissez-passer des élèves qui ne seroient pas encore revenues.

CHAPITRE XVII.

Récompenses et Punitions.

Des Récompenses.

ARTICLE PREMIER.

L'accoucheur, le médecin et la sage-femme en chef délivreront tous les trois mois, et séparément, aux élèves dont ils auront été le plus satisfaits, des bulletins dits *satisfecit*.

I.

Ces bulletins seront imprimés selon le modèle qui sera déterminé.

II.

L'accoucheur et la sage-femme en chef délivreront leurs *satisfecit* aux élèves à la fin de la dernière leçon de chaque trimestre, le médecin en chef à sa visite du dernier jour du trimestre.

III.

Ces *satisfecit* seront remis à l'agent de surveillance, faisant fonction de secrétaire du Comité d'examen.

V.

Dans la dernière séance de ce Comité qui précèdera la distribution des prix , tous les bulletins délivrés par l'accoucheur , le médecin et la sage-femme en chef, seront dépouillés, et les prix d'assiduité et de vigilance clinique seront décernés aux élèves sur qui se réuniront les témoignages les plus avantageux et les plus constans , d'après les bulletins.

VI.

Indépendamment des *satisfecit* délivrés par l'accoucheur , le médecin et la sage-femme en chef, la première surveillante remettra tous les trois mois et par chaque élève à l'agent de surveillance et à la sage-femme en chef un bulletin imprimé ainsi conçu :

École d'Accouchement.

Mademoiselle _____ , élève du département de _____
 propreté dans les dortoirs
 tenue personnelle
 assiduité
 silence au réfectoire
 douceur et obéissance
 soumission à tous les réglemens d'ordre intérieur.

VII.

A la suite de chacun de ces articles, la surveillance mettra, selon qu'elle le jugera juste et convenable, *bien* ou *très-bien*, *mal* ou *très-mal*.

VIII.

L'agent de surveillance fera le dépouillement de ces bulletins et en présentera le résultat au Comité d'examen.

IX.

Le tableau contenant le dépouillement de ces bulletins et des *satisfecit* de l'accoucheur, du médecin et de la sage-femme en chef, sera annexé au procès-verbal de la séance, et transmis par extrait aux Autorités, conformément à l'article du chapitre du règlement de S. Ex. le Ministre de l'Intérieur.

X.

Le modèle du tableau de dépouillement à remplir, combiné d'après la contexture des *satisfecit* et bulletins, sera imprimé, ensemble l'extrait qui en sera adressé aux Autorités.

XI.

A la fin de l'année scolaire il sera fait un résumé des tableaux des quatre trimestres, en ce qui

concernera seulement les bulletins délivrés par la première surveillante; et le membre du Conseil chargé de la surveillance de l'Hospice pourra disposer jusqu'à concurrence d'une somme de trois cents francs, qu'il aura la faculté de répartir en plusieurs récompenses, soit en Napoléons d'or, soit en livres ou instrumens.

XII.

Ces récompenses seront données par MM. les administrateurs dans une séance particulière, la veille de la distribution des prix.

Il sera fait mention de cette récompense dans le procès-verbal de la distribution des prix.

XIII.

La bonne conduite dans l'intérieur de l'École étant la première chose à laquelle une élève doit satisfaire, celle qui, pendant le cours de l'année scolaire, seroit fréquemment mal notée sur les bulletins de la première surveillante, ne pourra jamais obtenir le prix d'assiduité et de vigilance clinique.

CHAPITRE XVIII.

Des Punitions.

ARTICLE PREMIER.

Les fautes qui pourroient être commises par

les élèves recevront, suivant leur gravité et selon le mode prescrit dans l'arrêté du Ministre, l'application des diverses peines prévues par le Règlement du 8 novembre 1810.

II.

Si le médecin en chef et l'accoucheur ont à se plaindre de la conduite des élèves à leur égard, ou par rapport aux devoirs qu'elles ont à remplir sous leur direction, il en donnera connoissance à la sage-femme en chef ou à l'agent de surveillance, afin qu'il y soit pourvu selon les Règlements.

Fait à Paris, le 26 juin 1811.

Signé MOURGUE, Vice-Président ;

Le Secrétaire-Général,

MAISON.

Approuvé par M. le Conseiller d'Etat Préfet,
le 3 juillet 1811.